

MAIRIE DE GOUZON

4 avenue Général de Gaulle
23230 GOUZON

ARRÊTÉ N°2024-06 AUTORISANT LA POSE D'ENSEIGNE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro APE-23.23093.24.001 concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble à GOUZON (Creuse) - 32 place de l'Eglise reçue le 08 février 2024 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 février 2024 sur le projet d'installation d'enseignes situé à GOUZON (Creuse) - 32 place de l'Eglise ;

Considérant que le projet d'installation d'enseignes envisagé sur l'immeuble est situé dans le périmètre délimité des abords de l'église St Martin de Tours à Gouzon, monument historique inscrit ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que pour obtenir une meilleure insertion dans l'environnement bâti qui participe à la qualité des abords du monument historique, il convient de positionner l'enseigne drapeau perpendiculaire à la façade et l'enseigne bandeau parallèle à celle-ci ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'enseignes au 32 place de l'Eglise à GOUZON (Creuse) est **accordée**.

. l'enseigne drapeau sera une enseigne lumineuse de couleur rouge opaque avec un lettrage blanc en ajour. Elle devra être perpendiculaire à la façade et respecter les dimensions prescrites dans le formulaire (largeur 0.80 m – hauteur 0.40 m – épaisseur 6 cm – surface 0.32 m²) ;

. l'enseigne bandeau sera parallèle à la façade et dans le même alignement que l'enseigne d'à côté. Le bandeau devra respecter les caractéristiques suivantes : fond de couleur rouge et blanc avec un lettrage de couleur blanc et rouge et respecter les dimensions prescrites dans le formulaire (largeur 4 m – hauteur 0.40 m – épaisseur 0.03 cm – surface 1.60 m²).

Article 2

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Publié et notifié
le 20 FEV. 2024

Fait à Gouzon,
le 14 février 2024

LE MAIRE,
Cyril VICTOR



voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- . **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Maire – 4 avenue Général De Gaulle – 23230 GOUZON
- . **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Préfète de la Creuse – Place Louis Lacrocq – BP 79– 23000 GUÉRET

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter d'un rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- . **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES
ou www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

13 FEV. 2024

MAIRIE DE GOUZON

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse

Dossier suivi par : DUBOSCLARD Marie-Laure
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION
PREALABLE D'ENSEIGNE

COPIE

Numéro : APE023093240001 U2301
Adresse du projet : 32 PLACE DE L'EGLISE 23230 GOUZON
Déposé en mairie le : 08/02/2024
Reçu au service le : 09/02/2024
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :
INSTITUT ZEN ET BELLE GUINET
1 RUE SAINT GERVAIS

23140 JARNAGES
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Gueret

Signé électroniquement
par Christelle DUPAS
Le 13/02/2024 à 19:07

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Christelle DUPAS**